



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Retrait

Question écrite n° 41370

Texte de la question

M. Michel Blondeau appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le danger que continuent de faire courir aux piétons, cyclistes, motocyclistes et autres usagers de la voirie publique les automobilistes sanctionnés pénalement pour conduite en état d'ébriété, auteurs d'accidents graves ayant entraîné la mort et qui, pendant leur période de mise à l'épreuve, continuent néanmoins de conduire des voitures sans permis. Il lui demande si des mesures plus restrictives à l'encontre de tels conducteurs ne mériteraient pas d'être envisagées et notamment d'étendre l'interdiction de conduire à l'usage de tout véhicule à moteur pour tout à la fois rendre cohérente la sanction interdisant la conduite d'un véhicule automobile et surtout préserver la sécurité des autres usagers de la route. L'utilisation d'une voiturette par des conducteurs dépourvus de toute capacité à piloter un tel engin est tout aussi dangereuse que l'usage d'un véhicule « ordinaire ».

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que les juridictions ont la possibilité, dans certaines conditions, d'interdire à l'auteur d'un accident de circulation, notamment si cet accident a été commis sous l'empire d'un état alcoolique, la conduite d'une « voiturette », c'est-à-dire d'un « quadricycle léger à moteur » dont les caractéristiques sont définies par l'article R. 188-1 du code de la route, et dont l'utilisation n'exige pas d'être titulaire d'un permis de conduire. En particulier, il est possible de prononcer à l'encontre de ces personnes la peine alternative prévue par l'article 131-6 (2) du code pénal consistant dans l'interdiction de conduire certains véhicules pendant une durée de cinq ans au plus. En effet, l'article R. 131-3 du code pénal, qui précise que la juridiction prononçant cette interdiction temporaire définit dans sa décision la ou les catégories de véhicules dont la conduite est interdite, ne limite pas les catégories de véhicules pouvant faire l'objet de cette interdiction. De même, il est possible pour le juge d'instruction, dans le cadre d'un contrôle judiciaire, d'ordonner une interdiction similaire, en vertu de l'article 138 (8) du code de procédure pénale. En revanche, l'interdiction de conduire une « voiturette » ne peut être prononcée dans le cadre d'un sursis avec mise à l'épreuve, dans la mesure où l'article 132-45 (7) du code pénal ne prévoit que l'interdiction de conduire certains véhicules « déterminés par les catégories de permis prévues par le code de la route », et qu'il ne concerne donc que les véhicules dont la conduite est subordonnée à la détention d'un permis. Une réflexion est actuellement en cours, en liaison avec le ministère des transports, pour déterminer s'il ne serait pas opportun d'élargir la portée de l'interdiction susceptible d'être prononcée dans le cadre d'un sursis avec mise à l'épreuve.

Données clés

Auteur : [M. Blondeau Michel](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41370

Rubrique : Permis de conduire

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 juillet 1996, page 3948

Réponse publiée le : 2 décembre 1996, page 6324